

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3435)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL15

présenté par
M. Balanant, rapporteur

ARTICLE 9

Substituer à l'alinéa 4 les trois alinéas suivants :

« « Peuvent participer aux travaux des commissions, avec voix consultative et pour une mission déterminée :

« « 1° Des représentants des instances consultatives créées auprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« « 2° Des personnes tirées au sort selon des modalités respectant les garanties mentionnées à l'article 4-1-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 9 telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale sous réserve d'une précision apportée par le Sénat : la désignation et la durée de la participation des personnes extérieures aux travaux des commissions seraient rendues publiques.